

CONVENTION D'ACHAT D'ACTIFS

ENTRE : **Mines Aurbec inc.**, personne morale
légalement constituée, ayant son siège
social au 1495, 4^e rue, Val-d'Or, QC
J9P 6X1

(ci-après désignée: le « **Vendeur** »)

ET : **Accès Industriel Rouyn-Noranda inc.**,
personne morale légalement constituée,
ayant son siège social au 780, boul. de
l'Université Rouyn-Noranda, QC J9X 7A5

(ci-après désignée : l'« **Acheteur** »)

ATTENDU QUE le Vendeur a déposé le 8 septembre 2014 un avis de son intention de faire une proposition à ses créanciers;

ATTENDU QUE Samson Bélair/Deloitte & Touche inc. a été nommé syndic à la proposition du Vendeur (le « **Syndic** ») dans le dossier 615-11-001401-142;

ATTENDU QUE le Vendeur à l'intention de vendre à l'Acheteur certains biens (les « **Actifs achetés** ») hors de la cour normale de ses opérations;

ATTENDU QUE l'Acheteur et le Vendeur conviennent que ladite vente soit conditionnelle à l'approbation de la Cour supérieur dans le dossier 615-11-001401-142;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Convention.

Actifs achetés

2. Les Actifs achetés sont ceux décrits en **Annexe A** de la présente Convention.

Prix de vente

3. Le Prix de vente des Actifs achetés est de **NEUF CENT MILLE DOLLARS (900 000 \$)**, plus taxes applicables.





Dépôt de l'Acheteur

4. Au moment de signature de la présente Convention, l'Acheteur remet au Vendeur, un dépôt de **QUATRE VINGTDIX MILLE DOLLARS (90 000 \$)** par virement électronique, chèque certifié ou traite bancaire émis à l'ordre du Vendeur, lequel dépôt est non remboursable sauf si la présente Convention ne reçoit pas l'approbation de la cour.

Paiement de la balance du prix de vente par l'Acheteur

5. La balance du prix de vente de **HUIT CENT DIX MILLE DOLLARS (810 000 \$)** plus les taxes applicables sur le Prix de vente total est payable par l'Acheteur, en un seul versement au moyen d'un virement électronique, d'un chèque certifié ou traite bancaire émis à l'ordre du Vendeur, avant que l'Acheteur commence à prendre possession des Actifs achetés.

Aucune représentation et aucune garantie

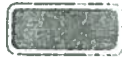
6. La présente vente est faite sans aucune représentation et/ou garantie légale, contractuelle ou autre du Vendeur ni du Syndic de quelque nature que ce soit, entre autres, quant à la qualité et/ou valeur des Actifs achetés.

Déclaration de l'Acheteur

7. L'Acheteur déclare reconnaître et reconnaît expressément avoir examiné les Actifs achetés sous tous les rapports et se déclare en être complètement satisfait.

Prise de possession, transfert de risques et remise des lieux

8. L'Acheteur prendra possession des Actifs achetés, tels qu'ils étaient, là où ils étaient au moment de son examen (*as-is, where-is*) et s'occupera du démantèlement, hissage et du transport des Actifs achetés à ses propres frais et à ses risques et périls.
9. À partir du moment où l'Acheteur commence l'enlèvement, l'Acheteur assume tous les risques de perte des Actifs achetés, et assume toute obligation quant à l'assurance de ceux-ci.
10. Après avoir complété l'enlèvement des Actifs achetés, l'Acheteur remettra les lieux du Vendeur dans la même condition qu'ils se trouvaient avant, à ses propres frais et à ses risques et périls.
11. L'Acheteur complètera l'enlèvement des Actifs achetés et la remise des lieux au plus tard le 28 novembre 2014.



Renonciation

12. L'Acheteur renonce à tout recours de quelque nature que ce soit contre le Vendeur ou le Syndic et pour quelque cause que ce soit résultant directement ou indirectement de l'acquisition des Actifs achetés.

Déclaration commune des parties

13. Les parties déclarent avoir lu et compris toutes les dispositions de la présente Convention, avoir consulté un conseiller juridique, et que la présente représente l'entièreté de l'entente intervenue entre elles.

14. Les parties s'engagent à signer tout autre document nécessaire afin de donner plein effet à la présente Convention, le cas échéant.

Approbation par la Cour supérieure requise

15. Dans l'éventualité que la présente Convention ne reçoit pas l'approbation de la cour dans le dossier 615-11-001401-142 elle sera considérée comme nulle et non avenue.

En foi de quoi, les parties ont signé :

À
ce 30 octobre 2014

À Rouyn-Noranda
ce 30 octobre 2014

MINES AURBEC INC.

**ACCÈS INDUSTRIEL ROUYN-NORANDA
INC.**

Par : _____

(nom, titre): Claudine Bellehumeur
Chef des Finances

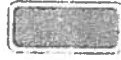
dûment autorisé

Par : _____

(nom, titre):

Jean Dion

dûment autorisé



Annexe A

- 1 - 2011 Scoop Sandvik LH203 S01 (L103D721)
- 2 - 2007 Scoop Sandvik LH203 S02 (T715U619)
- 3 - 2012 Scoop Sandvik LH203 S05 (L103D748)
- 4 - 2012 Scoop Sandvik LH203 S06 (L103D749)
- 5 - 2012 Scoop Sandvik LH203 S04 (L103D747) (Accidenté)
Moteur de remplacement en inventaire #61914 & #61915 (core)
- 6 - 1989 Scoop Wagner ST-3-1/2 no 544 Series 6096854 (DA04CO430)
- 7 - 2010 Scoop Sandvik 3/4 vg model LH201 (L10L0448)
- 8 - 2012 Scissor Lift RDH modèle 500N
- 9 - 2 Locomotives Clayton 4.5 ton complète avec chargeur
- 10 - 2 chassis de locomotive avec moteur
- 11 - 1 lot de "slushers" à la surface et boîte de locomotive (Veza)
- 12 - Pièces de rechange en inventaire inclus dans l'offre d'achat